



publics en particulier. Pourtant, elles n'y ont pas accès pour des questions réglementaires, et cela en dépit du réexamen du SBA. C'est regrettable et nous travaillons pour que ça change.

Concernant le marché de l'audit, nous sommes déçus que le Commissaire au marché intérieur, mon ami Michel Barnier, ait abandonné la piste de l'audit conjoint, qui consiste pour les grandes entreprises à se faire auditer par deux cabinets différents, dont l'un, au moins, ne ferait pas partie des *Big Four*. Ce système permet l'émergence des petits cabinets dans ce secteur, et cela est très important pour nous! D'autres évolutions sont plus positives: ainsi la mise en place d'un droit européen des contrats, qui représente une chance supplémentaire pour les avocats français dans le marché international des contrats d'affaires. ■

Le Comité économique et social européen en 3 questions

Qu'est ce que le CESE?

Le Comité économique et social européen (CESE) est la plateforme institutionnelle consultative par laquelle les représentants des milieux socio-économiques européens expriment leurs points de vue sur les politiques communautaires.

Qui fait partie du CESE?

Le CESE compte 344 membres, dont 24 pour la France, nommés par le Conseil européen pour un mandat de 5 ans sur proposition des gouvernements nationaux. Le dernier renouvellement a eu lieu en octobre 2010.

Que fait le CESE?

Le CESE permet aux milieux socio-professionnels européens de conseiller les grandes instances européennes que sont le Conseil, la Commission et le Parlement européen et de participer ainsi au processus décisionnel de l'Union européenne en faisant entendre la voix de la société civile. Il est consulté sur l'ensemble des textes produits par les grandes instances de l'Union européenne à qui il adresse ses avis.

PAROLES D'EXPERTS

Fabienne Fajgenbaum,
avocate en droit de la propriété intellectuelle et en droit du sport,
Cabinet Nataf Fajgenbaum & Associés

« En tant qu'expert d'Edouard de Lamaze à propos d'un avis sur « la dimension européenne du sport », j'ai été très heureuse de constater qu'à la suite de notre intervention, le CESE recommande que soit reconnu, à l'instar de ce qui existe déjà dans la loi française, le droit de propriété des fédérations sportives et des organisateurs de manifestations sur les événements qu'ils organisent. Cette consécration par le CESE est d'importance car ce droit de propriété génère, pour le sport, des retombées économiques et financières considérables. Il inscrit en effet dans le marbre le droit exclusif d'exploitation dont ces organisateurs disposent sur leurs manifestations, impliquant que les opérateurs économiques désireux de développer une activité lucrative en lien avec celles-ci doivent contribuer à leur financement, ce qui apparaît à tout le moins une contrepartie légitime! Alors que le Parlement européen devrait s'approprier ce droit, il était important que le CESE se prononce en ce sens et fasse entendre un message fort auprès de la Commission. Rappelons que l'organisation des manifestations sportives permet notamment de financer le sport amateur et contribue plus globalement, grâce à un système de redistribution, à la pérennité des activités sportives si importantes pour l'éducation, la culture, l'intégration et la vie sociale comme le rappelle le Code du Sport français. »

Patrice Maynial, ancien magistrat

« Il faut reconnaître que les directives qui tendent à rapprocher les législations contribuent à rendre effective la construction harmonieuse de la grande famille des professions libérales. La question est de savoir si la situation actuelle appelle une harmonisation des sanctions à l'encontre de ceux qui exercent des activités libérales en méconnaissance des règles qu'elles soient d'origine légale ou déontologique, et surtout en l'absence des qualifications professionnelles requises. Y aurait-il au sein de l'Union des États-membres qui, en ne sanctionnant pas la violation de règles garantissant la qualité des prestations, notamment en matière médicale ou paramédicale, créeraient ainsi, à leur corps défendant, une distorsion de concurrence? C'est à partir de l'analyse de cas pratiques que l'on pourrait évaluer à la fois l'importance et la nature du risque et la cause exacte de ces situations à l'évidence préjudiciables au niveau européen. »

Jocelyne Leblois-Happe,
Professeur de droit privé et sciences criminelles à l'Université de
Strasbourg, Membre du groupe European Criminal Policy Initiative

« J'ai participé à une réunion de la section « Emploi, affaires sociales, citoyenneté » du Comité économique et social européen le 17 février 2012 en tant qu'expert du rapporteur, Monsieur Édouard de Lamaze. J'ai été frappée par l'attention et l'engagement des personnes présentes à cette réunion de travail. Le Comité préparant un avis sur la communication de la Commission du 20 septembre 2011 relative à la définition d'une politique pénale européenne, il m'a paru important de souligner la particularité du droit pénal. Le droit pénal est un droit violent, qui autorise les atteintes les plus graves qui se conçoivent dans un État de droit démocratique. Aussi est-il essentiel d'en user avec parcimonie, pour sanctionner les atteintes les plus graves à la vie en société et, pour ce qui nous intéresse, aux politiques de l'Union – il est inutile et fâcheux de prendre un marteau pour écraser une mouche! La communication de la Commission, qui esquisse les prémices d'une politique criminelle (législative) européenne, constitue une avancée historique. L'extension du droit pénal matériel (comportements interdits et sanctions) doit cependant aller de pair avec le développement au plan européen des droits procéduraux car ce n'est qu'à ce prix que le droit pénal européen satisfera à l'exigence de respects des droits fondamentaux inscrite dans les traités. »